

COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

Saisine n°2008-79

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 28 juillet 2008,
par Mme Aurélie FILIPPETTI, députée de Moselle

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 28 juillet 2008, par Mme Aurélie FILIPPETTI, députée de Moselle, du déroulement de la garde à vue de M. M.S., le 22 octobre 2007, au commissariat de police de Briey-Joeuf (54) et des agissements d'un agent de la police municipale de Metz (57) à l'encontre de cette même personne.

Elle a entendu M. M.S., MM. E.B. et H.H., gardiens de la paix, et M. D.L., brigadier-chef, officier de police judiciaire.

> LES FAITS

Au mois de juin 2007, le brigadier-chef D.L., officier de police judiciaire (OPJ) en fonction au commissariat de Briey-Joeuf, a recueilli la plainte de Mme H.L., épouse S., à l'encontre de son mari, dont elle était séparée, pour faux et usage de faux dans une affaire de prêt bancaire.

Le 22 octobre 2007, sur convocation par téléphone de M. D.L., M. M.S. s'est présenté au commissariat de Briey-Joeuf à l'heure convenue, soit 9h00 du matin. Entendu par la Commission, M. M.S. déclare qu'il a été immédiatement pris en charge par cet OPJ, qui lui aurait demandé s'il connaissait les motifs de sa convocation et, suite à sa réponse négative, lui aurait immédiatement notifié son placement en garde à vue. La procédure comporte un procès-verbal signé de M. M.S. à 9h10, indiquant son refus de faire aviser un membre de sa famille, son souhait d'être examiné par un médecin et celui de s'entretenir avec un avocat.

De son côté, M. D.L. a déclaré à la Commission que M. M.S. ayant aussitôt après pris sa tête entre ses mains, il aurait essayé de le rassurer sur le déroulement de la garde à vue en lui expliquant qu'il s'agissait simplement de recueillir ses déclarations et que M. M.S. disant éprouver des difficultés respiratoires et s'étant allongé sans aide sur le sol, il a fait appel aux pompiers qui sont intervenus rapidement. Ces derniers ont pratiqué les premiers soins et ont jugé que l'état de M. M.S. nécessitait un transport vers le centre hospitalier, situé à une dizaine de kilomètres.

La version donnée par M. M.S. diffère légèrement dans la mesure où, affirmant qu'il avait éprouvé son malaise juste après l'annonce de la mesure de garde à vue, il déclare ne pas avoir souvenir de la notification de ses droits, ni d'avoir signé quelque document que ce soit avant la fin de sa mesure de garde à vue, vers 17h30, heure à laquelle il aurait signé plusieurs documents sans avoir pu en lire le contenu, ses lunettes lui ayant été retirées.

Concernant la conduite à l'hôpital, M. M.S. a déclaré avoir été examiné par un médecin en présence des deux policiers d'escorte et avoir été dans l'obligation d'exposer devant ces derniers ses antécédents médicaux. Le médecin aurait indiqué aux policiers la nécessité de pratiquer un scanner. Pendant le temps d'attente, l'un des deux policiers aurait demandé à l'infirmière présente si elle voulait leurs gants pour toucher M. M.S. L'infirmière aurait ignoré leur question et serait partie. M. M.S. se serait alors excusé auprès des policiers de leur causer du dérangement, ce à quoi l'un des deux policiers lui aurait répondu sur un ton agressif et en le tutoyant : « C'est à cause de toi si je suis là. Tu vas voir ce que je vais te faire à la sortie », en le traitant notamment de « tête de con » et en lui reprochant « de bouffer l'argent de la sécu ». Le second policier serait resté silencieux et, après quelques instants, lui aurait dit sur un ton calme que, pour sa part, il ne faisait que son travail.

M. M.S. a indiqué avoir ensuite été conduit dans le couloir en attendant d'entrer dans la salle de scanner, allongé sur un brancard, les policiers à ses côtés. Le même policier qui l'avait insulté se serait penché, à plusieurs reprises, pour souffler à son oreille des propos désobligeants tels que notamment : « Tu vas voir ce qu'on va te faire à la sortie, nous avons des yeux et des oreilles partout ».

Au moment de pénétrer dans la salle de scanner, l'infirmière aurait demandé aux policiers de patienter à l'extérieur ; malgré cela, ils seraient entrés dans la pièce. M. M.S. a indiqué avoir ressenti de l'humiliation d'avoir à se dévêtir en leur présence.

Après cet examen, le médecin a remis un certificat de compatibilité avec la mesure de garde à vue aux policiers, mais avant de quitter l'hôpital, M. M.S. devait attendre la fin de la perfusion qui lui avait été posée. L'un des policiers, toujours le même, aurait manifesté son impatience en disant à l'infirmière qui venait régulièrement vérifier le niveau de la perfusion : « Ça y est ? Il a tout bouffé ? ».

Lorsque le service médical a autorisé M. M.S. à partir, il est descendu du brancard et a dû récupérer seul ses affaires sans l'aide des policiers, alors que, d'après lui, il était manifeste qu'il éprouvait des difficultés à le faire. Il a ensuite été menotté dans le dos et a traversé ainsi les couloirs de l'hôpital, le même policier qui l'avait insulté le tenant très serré jusqu'à la voiture. Ce dernier s'est assis à côté de lui à l'arrière et aurait tenu des propos menaçants à son égard, auxquels M. M.S. a déclaré ne pas avoir réagi.

De retour au commissariat, le policier décrit par M. M.S. comme agressif est descendu du véhicule, a ouvert la portière du côté de M. M.S. et, pour lui détacher la ceinture de sécurité, aurait appuyé fortement son coude sur sa clavicule droite. M. M.S. a indiqué avoir immédiatement ressenti une douleur au sternum et avoir eu « l'impression qu'il s'ouvrait en deux ». Puis le policier aurait appuyé son genou sur le genou droit de M. M.S. tout en le tirant pour le sortir du véhicule. M. M.S. a précisé ne pas avoir hurlé sa douleur, ne voulant pas provoquer de nouvelle réaction du policier.

M. M.S., de retour dans les locaux de police à 12h30, a été entendu une première fois de 14h10 à 15h15 par M. D.L., puis il s'est entretenu avec un avocat commis d'office de 16h00 à 16h20, alors qu'il aurait souhaité, apprenant, selon ses dires, entre deux auditions, qu'un avocat allait venir, bénéficier de la présence de son propre conseil, souhait dont il aurait en outre fait part à l'avocat commis d'office. La seconde audition a eu lieu de 16h30 à 16h50.

A 17h20, l'OPJ D.L. a rendu compte au parquet, lequel a prescrit de lever la mesure de garde à vue et de poursuivre l'enquête, M. M.S. a été libéré immédiatement à 17h40.

Devant la Commission, M. M.S. s'est plaint par ailleurs des conditions matérielles de sa garde à vue, notamment de la saleté des locaux, de l'absence de repas et d'avoir dû s'entretenir avec l'avocat commis d'office dans des toilettes.

Entendu sur ces points, M. D.L. a répondu que la vétusté des locaux était une réalité mais qu'elle allait prendre bientôt fin, un nouveau commissariat devant être ouvert à Briey-Joeuf, en précisant toutefois que l'entretien de M. M.S. avec l'avocat s'était déroulé dans un espace restreint certes peu adapté, non équipé de fax ou de téléphone, situé à proximité des toilettes mais non dans celles-ci. Concernant l'alimentation, M. D.L. a fait valoir que M. M.S. avait refusé de prendre son repas, fait répertorié sur le registre des locaux de garde à vue et mentionné dans le procès-verbal de notification de fin de garde à vue inclus dans la procédure.

Par la suite, M. M.S. n'a pas déféré à trois convocations délivrées par M. D.L. pour les 14 et 21 janvier et 4 février 2008. Son avocat s'est adressé directement à ce dernier, avec copie au procureur de la République, pour expliquer qu'en raison des violences subies le 22 octobre, son client ne souhaitait pas être entendu par le même service, mais qu'il était disposé à être entendu par un autre service.

M. D.L. a clôturé et transmis la procédure le 4 février 2008 au parquet. L'enquête a ensuite été poursuivie par les services du commissariat de police de Metz, le parquet de Briey s'étant dessaisi. La procédure a été classée sans suite le 11 mars 2009.

Entre-temps, M. M.S., par l'intermédiaire de son avocat, avait déposé, le 5 janvier 2009, une plainte contre X pour violences auprès du procureur de la République. Cette procédure devait être également classée sans suite, le 19 mai 2009.

Par ailleurs, M. M.S. a fait état, dans sa réclamation, de menaces téléphoniques proférées à son encontre par un agent de la police municipale de Metz. A l'appui de ses déclarations, le réclamant a produit une cassette audio sur laquelle plusieurs messages téléphoniques étaient enregistrés. A l'écoute du contenu de la cassette audio, la Commission constate que les propos tenus par le correspondant féminin de M. M.S., dont rien n'indique au demeurant dans l'enregistrement qu'il s'agit d'un agent de police municipale, relèvent d'un différend d'ordre strictement privé, sinon intime. Cet aspect de la saisine n'entre pas dans le champ de compétence de la Commission.

Lors de son audition, M. M.S. a énoncé de nouveaux griefs à l'encontre de ce même agent, cette fois en relation selon lui avec ses fonctions de policière municipale. Ces faits datant du 13 octobre 2008, ils n'entrent pas dans le champ de la saisine de la Commission intervenue le 28 juillet 2008.

> AVIS

Concernant la décision de placement en garde à vue :

L'OPJ D.L. justifie sa décision par le fait qu'il lui fallait du temps pour entendre, et probablement à plusieurs reprises, M. M.S., du fait de la complexité de l'affaire.

La Commission rappelle qu'aux termes de la décision de la Cour de cassation, chambre criminelle, du 2 septembre 2004 : « Aucune disposition légale n'impose à l'officier de police judiciaire de placer en garde à vue une personne entendue sur les faits qui lui sont imputés, dès lors qu'elle a accepté d'être immédiatement auditionnée et qu'aucune contrainte n'a été exercée durant le temps strictement nécessaire à son audition où elle est demeurée à la disposition des enquêteurs ». En revanche, le placement en garde à vue s'impose à l'égard d'une personne à l'encontre de laquelle il existe des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, si elle est mise sous la contrainte à la disposition de l'OPJ pour les nécessités de l'enquête (Crim. 6 mai 2003).

Constatant que M. M.S. s'est présenté sans contrainte à la date et l'heure convenues au commissariat et que l'OPJ D.L. ne l'a pas préalablement questionné sur le point de savoir s'il acceptait de répondre à ses questions, la Commission considère qu'au moment où l'intéressé a été placé en garde à vue, cette mesure ne se justifiait pas et méconnaît les dispositions de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003 relative notamment au placement en garde à vue.

Concernant l'exercice des droits afférents à la mesure de garde à vue :

La notification des droits :

M. M.S. a déclaré que ses droits ne lui ont pas été notifiés et ne pas avoir signé le procès-verbal correspondant avant d'avoir ressenti son malaise et qu'en conséquence, il n'avait pu exprimer à ce moment là le souhait de s'entretenir avec un avocat de son choix ainsi qu'il l'aurait fait s'il avait été en mesure de le faire. Cette version est contredite par l'OPJ D.L., qui déclare que M. M.S. n'a pas demandé à bénéficier de l'assistance d'un avocat nommément désigné, ni lorsque la question lui a été posée à cet instant ni plus tard.

Faute d'élément complémentaire, la Commission ne peut se prononcer sur le moment exact auquel est intervenue la notification des droits tout en relevant, à l'appui de la déclaration de l'OPJ D. L., outre l'existence d'un procès-verbal de notification daté de 09h10, que l'avocat commis d'office avec lequel M. M. S. s'est entretenu n'a formulé aucune observation relative à une éventuelle demande de l'intéressé tendant à obtenir l'assistance de son propre conseil que le réclamant dit avoir pourtant nommément désigné à cet avocat commis d'office.

Le retrait des lunettes pendant la garde à vue :

M. D.L. a admis que M. M.S. n'avait pas ses lunettes quand il a signé ses deux procès-verbaux d'audition mais a affirmé que l'intéressé avait néanmoins lu ces documents, à son invitation, ajoutant que M. M.S. avait dit, après lecture faite : « C'est bon, je signe ».

La Commission estime qu'à partir du moment où l'intéressé porte des lunettes, celles-ci doivent lui être restituées. A défaut, il y a, de la part de l'OPJ, une faute déontologique.

Concernant le déroulement de l'examen médical au centre hospitalier :

Entendus par la Commission, les deux policiers d'escorte ont unanimement déclaré ne pas avoir été présents dans la pièce dans laquelle il a été procédé à l'examen médical de M. M.S. ni dans le local dédié au scanner. Sollicités par la Commission, les responsables des services hospitaliers ont fait savoir que les examens médicaux des personnes conduites à l'hôpital s'effectuent, en vertu d'un protocole signé avec le commissariat de Briey-Joeuf, dans une salle sécurisée dédiée, mais ne pas avoir de souvenir particulier des conditions de l'examen de M. M.S. ce jour-là ni d'un quelconque incident lié à cette circonstance, ou de la présence des policiers dans les salles d'examen.

En présence de deux versions contradictoires, la Commission ne peut se prononcer. Il en est de même des propos allégués par M. M.S. et qui auraient été tenus par les policiers d'escorte dans l'enceinte de l'hôpital ou pendant le trajet jusqu'au commissariat.

Concernant le menottage pour le trajet entre l'hôpital et le commissariat :

Pour justifier le menottage dans les couloirs de l'hôpital, le chef d'escorte, M. H.H., a déclaré avoir mis en œuvre son pouvoir d'appréciation ayant eu le sentiment que l'intéressé pouvait tenter de s'échapper, notamment parce qu'il regardait attentivement les issues alentour.

La Commission n'est pas convaincue par ces explications et estime que ce recours aux menottes procède d'un manque de discernement du gardien de la paix H.H., contraire aux critères de l'article 803 du code de procédure pénale.

Concernant les allégations de mauvais traitements et de violences volontaires :

A l'appui de ses déclarations, M. M.S. a remis à la Commission différents documents afférents à sa situation médicale et fait notamment état d'une entorse sterno-claviculaire, ainsi que de séquelles pour lesquelles il suit une thérapie.

Les deux gardiens de la paix d'escorte, MM. E.B. et H.H., n'ont pas souvenir d'un quelconque incident ou de difficultés particulières à extraire M. M.S. du véhicule de police à l'arrivée au commissariat.

Au-delà de cette relation contradictoire des faits, la Commission observe, d'une part, que M. M.S. n'a jamais fait état de blessures éventuelles lors de ses deux auditions puis de la notification de fin de garde à vue par l'OPJ D.L. et, d'autre part, que l'avocat commis d'office n'a formulé aucune observation écrite à l'occasion de sa visite au commissariat postérieurement aux faits de violence allégués. En outre, un examen attentif des pièces du dossier fait ressortir que M. M.S. ne s'est pas rendu aux urgences de l'hôpital dès sa sortie du commissariat mais seulement le lendemain 23 octobre 2007 très tard dans la soirée (aux alentours de minuit) après une journée de travail, pour en ressortir vers 2h30 du matin, le certificat médical établi par le médecin urgentiste étant daté du 24 octobre.

Dans ces conditions, la Commission n'est pas en mesure d'établir que les blessures constatées le 24 octobre par ce praticien proviennent de mauvais traitements infligés par l'un des fonctionnaires de l'escorte ainsi qu'allégué par M. M.S.

> RECOMMANDATIONS

La Commission demande que les termes de l'article 803 du code de procédure pénale, concernant le menottage, et ceux de la circulaire du 11 mars 2003, par lesquels le ministre de l'Intérieur « [a tenu] à rappeler la lettre et l'esprit du code de procédure pénale » concernant les décisions de placement en garde à vue et précisant notamment que « la garde à vue n'est pas systématique et son application doit être adaptée aux circonstances de l'affaire et à la personnalité du mis en cause », soient rappelés à M. D.L.

La Commission recommande, en outre, de prohiber le retrait des lunettes des personnes retenues, sauf attitude agressive ou auto-agressive de celles-ci. Lorsque ces objets doivent être retirés pour des raisons de sécurité, il appartient à l'OPJ de veiller personnellement à ce qu'ils soient systématiquement restitués lors des auditions, l'OPJ étant, par délégation de l'autorité judiciaire, garant de la mise en œuvre effective des droits de la défense des personnes entendues. Une lettre d'observation sur ce point devrait être adressée à l'OPJ D.L.

> TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au procureur général près la cour d'appel de Nancy, compétent en matière disciplinaire pour les officiers de police judiciaire.

Adopté le 17 mai 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS